



**CLUB ALPIN SUISSE**

**SECTION CHASSERON**

**STATUTS**

**2014**

<b>Abréviations</b>	AD	Assemblée des délégués de l'association centrale
	AG	Assemblée générale de la section
	CAS	Club Alpin Suisse
	CC	Comité central
	OJ	Organisation de jeunesse
<b>Préambule</b>	La section Chasseron du CAS a été fondée en 1897. Elle réunit des personnes s'intéressant à la montagne.	
	Les lignes directrices et la politique du CAS constituent le fondement des présents statuts.	
	Les fonctions ou titres sont écrits au masculin mais s'entendent également au féminin.	

## **Article premier**

<b>Nom, siège</b>	<p>Sous la dénomination : "section Chasseron du CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse ("CAS" par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.</p> <p>Le siège de la section Chasseron du CAS se trouve à Val-de-Travers.</p>	
-------------------	--	--

## **Art. 2**

<b>Buts</b>	La section réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite	
<b>Activités</b>	Son domaine d'activités s'étend :	
	<p>Aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance.</p> <p>Aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.</p>	
<b>Tâches</b>	La section cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes :	
	L'organisation de cours de formation et de perfectionnement à l'intention des chefs de courses et des membres.	
	La formation de la jeunesse et l'incitation à lui faire pratiquer les sports de montagne.	
	La mise sur pied d'un programme de courses adapté aux différents niveaux des membres.	
	La mise en valeur de son patrimoine.	

### **Art. 3**

<b>Membres</b>	<p>L'affiliation à la section peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel.</p> <p>Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.</p> <p>Par son affiliation à la section, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.</p> <p>La demande d'admission doit être adressée au comité sur formule officielle ; elle doit être signée par le candidat et par deux membres appartenant depuis deux ans au moins à la section.</p> <p>Les parrains peuvent être appelés par le comité à fournir tous renseignements sur leur candidat. Un des deux parrains au moins doit être présent à la séance d'admission.</p> <p>Le comité examine la candidature et, s'il l'approuve, la fait paraître dans le "bulletin de la section". L'assemblée mensuelle qui suit cette parution décidera de l'admission du candidat. Le candidat est tenu d'assister à cette assemblée.</p>
<b>Carte de légitimation, insigne, diplôme</b>	<p>Lors de son admission à la section, tout membre reçoit un exemplaire des statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne et la carte de légitimation du CAS. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat, il reçoit par sa section de base une distinction.</p>
<b>Affiliation à plusieurs sections</b>	<p>Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale auprès de celle qu'il aura désignée comme section de base.</p>
<b>Passage d'une section à une autre</b>	<p>Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.</p>
<b>Membre d'honneur</b>	<p>L'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.</p>
<b>Démission</b>	<p>Un membre peut démissionner en tout temps. Il adresse sa démission par écrit aux organes de la section de base. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière.</p>
<b>Exclusion</b>	<p>Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le CC d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.</p>

## **Art. 4**

### **Cotisations**

Les membres s'acquittent d'une cotisation comprenant une cotisation centrale dont le montant est fixé par l'AD, et une cotisation de section dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## **Art. 5**

### **Organes**

Les organes de la section sont :

- l'assemblée générale
- les assemblées mensuelles
- le comité
- les vérificateurs de comptes
- les commissions

## **Art. 6**

### **Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la section. Elle se réunit normalement une fois par année, à savoir en février.

L'assemblée générale doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.

Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées au plus tard 60 jours avant l'AG.

L'AG ne peut traiter que des objets à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.

### **Assemblée générale extraordinaire**

La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou par 5% des membres de la section.

L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.

### **Délibérations, votations, élections**

Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.

Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.

L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la décision appartient au président. Lors d'une élection, le sort décide.

### **Présidence**

L'AG est conduite par le président, à défaut par le vice-président ou un autre membre du comité.

### **Délégués pour l'AD**

Les délégués pour l'AD du CAS sont élus par l'AG de la section. En cas d'empêchement, le comité désigne des remplaçants

<b>Compétences</b>	<p>L'AG est compétente pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- approuver les rapports et les comptes annuels</li> <li>- approuver la planification annuelle et le budget</li> <li>- donner décharge au comité</li> <li>- élire le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes</li> <li>- élire les délégués pour l'AD du CAS</li> <li>- approuver les révisions des statuts</li> <li>- élire les commissions <ul style="list-style-type: none"> <li>- du bulletin et du site internet</li> <li>- des courses</li> <li>- de l'OJ</li> <li>- des cabanes</li> </ul> </li> <li>- fixer les cotisations des membres de la section</li> <li>- nommer des membres d'honneur</li> <li>- exclure des membres</li> <li>- décider de la dissolution de la section.</li> </ul>
--------------------	---

### **Art. 7**

<b>Assemblées mensuelles</b>	<p>Les membres de la section se réunissent en principe chaque mois en assemblée selon calendrier paru dans le bulletin de section de décembre.</p> <p>Ils se prononcent sur les candidatures et s'informent sur les activités courantes de la section.</p>
------------------------------	--

### **Art. 8**

<b>Comité</b>	<p>Le comité est l'organe directeur de la section. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.</p>
<b>Composition, durée du mandat</b>	<p>Le comité est composé de 7 membres au moins. Ils sont élus pour une durée d'une année et rééligibles.</p>
<b>Attribution des tâches</b>	<p>A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.</p>
<b>Tâches</b>	<p>Le comité est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exécuter les décisions de l'AG</li> <li>- gérer les biens et la fortune de la section</li> <li>- promulguer des règlements</li> <li>- approuver des contrats</li> <li>- préparer et diriger l'AG</li> <li>- organiser les manifestations propres à la section</li> <li>- assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.</li> </ul>

**Signatures** Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.  
Les factures à payer doivent être visées par les membres du comité responsables de la dépense.

**Communications** Les communications du comité ainsi que toutes publications concernant la section sont valablement faites dans le "bulletin de la section".  
Le "bulletin de la section" paraît dix fois par année et est envoyé gratuitement à tous les membres de la section.

### **Art. 9**

**Exercice comptable** L'exercice comptable correspond à l'année civile.

### **Art. 10**

**Vérificateurs de comptes nomination, tâches** L'AG nomme chaque année deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Les vérificateurs sont rééligibles deux fois au maximum.  
Les vérificateurs contrôlent la conformité de la comptabilité et des livres du caissier.

**Rapport** Les vérificateurs des comptes font un rapport à l'AG et lui proposent, soit l'approbation des comptes, soit leur refus.

### **Art. 11**

**Commissions** Les commissions ont pour tâche de seconder le comité. Elles constituent des organes internes de la section, sans le pouvoir de représenter celle-ci.  
Les commissions sont composées de 5 à 13 membres au maximum. Ils sont élus pour une durée d'une année et rééligibles.  
Les commissions se constituent elles-mêmes.  
Le comité est représenté dans chaque commission par l'un de ses membres.  
Les présidents des commissions présentent un rapport d'activités à l'AG.

### **Art. 12**

**Responsabilité** La section ne répond que sur ses biens sociaux. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section est exclue.

### **Art. 13**

**Révision des statuts** Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10<sup>e</sup> des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

## Art. 14

### Dissolution

La dissolution de la section ne peut être prononcée qu'en AG extraordinaire et à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section créée dans la région Val-de-Travers dans un délai de dix ans. A défaut, les avoirs reviennent au CAS.

## Art. 15

### Dispositions finales

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 13 juin 2014. Ils remplacent les statuts valables depuis le 9 novembre 1973 et entrent en vigueur dès leur ratification par le comité central du CAS.

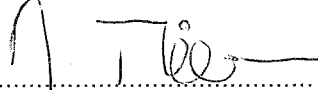
Au nom de la section Chasseron du Club Alpin Suisse

Le président

  
.....

François Oppliger

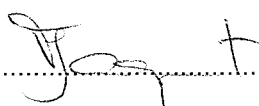
Le secrétaire

  
.....

Denys Minder


Approuvé par le comité central, le 11.7.2014.....

La présidente centrale

  
.....

Françoise Jaquet

Le juriste du CC :

  
.....

Erik Lustenberger